Projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré

3211-12-181

Mémoire de la Nation huronne-wendat dans le cadre de la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) sur le Projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré

Par Boralex/GazMétro - 29 juin 2012

NATION huronne-wendat

Bureau du Nionwentsïo

MÉMOIRE DE LA NATION HURONNE-WENDAT

DANS LE CADRE DE LA COMMISSION DœENQUÊTE DU BUREAU DôAUDIENCES PUBLIQUES SUR LœENVIRONNEMENT (BAPE) CONCERNANT LE *PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA « SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ » ï 4* - DANS LA MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ PAR BORALEX INC. ET BEAUPRÉ ÉOLE S.E.N.C.

« PARTENARIAT DANS LE NIONWENTSÏO : LE TRAITÉ HURON-BRITANNIQUE DE 1760, LœÉTAT DU DROIT EN 2012 ET LES PRÉOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE LA NATION HURONNE-WENDAT »

Présenté par le :

CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT

***Déposé le* 29 juin 2012**

devant

LA COMMISSION DœENQUÊTE DU BUREAU DôAUDIENCES PUBLIQUES SUR LœENVIRONNEMENT (BAPE)

et

***Présenté le* 4 juillet 2012**

Sous toutes réserves des droits et intérêts de la Nation huronne-wendat

Conseil de la Nation huronne-wendat
255, place Chef Michel Laveau
Wendake (Québec) Canada G0A 4V0
Téléphone : (418) 843-3767
Ligne sans frais : 1-877-712-3767
Télécopieur : (418) 842-1108
Courriel : administration@cnhw.qc.ca
Site Web : www.wendake.ca

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire 4

1. Présentation de la Nation huronne-wendat 5

2. Intérêt porté au projet 8

2.1 Droits de la Nation huronne-wendat sur le territoire visé par le projet de parc éolien de la « Seigneurie de Beaupré » - 4 8
2.2 Présence historique des Hurons-Wendat sur le Nionwentsïo 9

3. Préoccupations de la Nation huronne-wendat quant au processus de consultation et dôaccommodement dans le cadre du projet de parc éolien de la « Seigneurie de Beaupré » ï 4 12

3.1 Partenariat découlant du Traité Huron-Britannique de 1760 12
3.2 Droits procéduraux découlant du Traité Huron-Britannique de 1760 et devoirs et obligations de la Couronne 16
3.3 Rôle du Bureau dôaudiences publiques sur lôenvironnement (BAPE) 17
3.4 Implication de la Nation huronne-wendat dans le projet de parc éolien de la « Seigneurie de Beaupré » - 4 20

4. Préoccupations de la Nation huronne-wendat quant à la protection du territoire dans le cadre du projet éolien de la Seigneurie de Beaupré 22

4.1 La faiblesse de lôétude de potentiel archéologique 22
4.2 Lôabsence de prise en compte des activités coutumières contemporaines des Hurons-Wendat dans le processus dôétude dôimpact 24
4.3 Lôorignal 25
4.4 Les espèces en péril et leur habitat 26
4.4.1 Impact du projet sur la Grive de Bicknell 27
4.4.2 Impact du projet sur le caribou forestier 30

5. Recommandations de la Nation huronne-wendat 33

Sommaire

Le territoire traditionnel des Hurons-Wendat, le Nionwentsïo, est constitutionnellement protégé par le Traité Huron-Britannique de Paix, dôAlliance et de Protection mutuelle (ci-après : le « Traité Huron-Britannique de 1760 » ou « le Traité ») conclu le 5 septembre 1760 entre la Couronne et la Nation huronne-wendat (ci-après : « la Nation »). En 1990, les neuf juges de la Cour suprême du Canada ont unanimement reconnu dans lôarrêt *Sioui* que ce traité, conclu il y a plus de 250 ans, est encore valide et en vigueur, quôil produit toujours des effets et quôil est protégé par lôarticle 35 de la Constitution canadienne[1]. Cet arrêt confirme que le Traité Huron-Britannique de 1760 cimente la relation de partenaires de traité entre la Nation huronne-wendat et la Couronne et reconnaît aux Hurons-Wendat le droit dôexercer leur religion, coutumes et commerce « sur tout le territoire fréquenté par les Hurons à lôépoque[2] » du Traité, côest-à-dire autour de 1760. Le territoire traditionnel de la Nation huronne-wendat, le « Nionwentsïo », qui revêt pour la Nation une importance capitale que ce soit au niveau spirituel, culturel et économique, et sur lequel sôexercent les droits et libertés protégés par le Traité est, en ce sens, également protégé par la Constitution du Canada.

Le projet de parc éolien de la « Seigneurie de Beaupré » - 4 se situe sur la partie du Nionwentsïo située au nord du fleuve Saint-Laurent[3] et soulève pour la Nation huronne-wendat plusieurs préoccupations dôordre juridique, environnemental et culturel. Pourtant, la Nation nôa pas été adéquatement consultée et accommodée par rapport à ce projet, de la part des gouvernements du Québec ou du Canada, ni par le promoteur, Boralex inc. et Beaupré Éole S.E.N.C. Elle demande donc au BAPE de considérer la faiblesse de lôétude dôimpacts réalisée par le promoteur et de recommander au ministre quôun processus de consultation et dôaccommodement spécifique et adéquat de la Nation huronne-wendat soit réalisé afin quôune entente convenable et satisfaisante soit conclue entre le promoteur et la Nation, et ce, avant que le projet ne puisse aller de lôavant ou que les permis

[1] *R.* c. *Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 aux pp. 1066 et 1073.

[2] *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 à la p. 1070.

[3] Voir carte jointe à lôannexe1

gouvernementaux requis par le promoteur ne soient accordés.

1. Présentation de la Nation huronne-wendat

La Nation huronne-wendat est composée de plus de 3000 membres dont la presque totalité est de langue maternelle française, ce qui en fait la seule communauté francophone de la famille linguistique iroquoienne au Québec et au Canada. Depuis lôancien village de Stadaconé, la Nation sôest fixée officiellement en 1697 à lôemplacement actuel de Wendake, la seule réserve huronne-wendat au Canada. Wendake, anciennement appelé « Village-des-Hurons », est situé dans la région administrative de la Capitale-Nationale du Québec et est enclavé par la ville de Québec. Wendake a une superficie dôenviron 1,1 km^2 et est bordé par la magnifique rivière Saint-Charles, dont le nom wendat est « Akiawenrahk », qui signifie « *rivière à la truite* ». La Nation négocie depuis plusieurs années avec les gouvernements du Québec et du Canada pour obtenir une plus grande superficie de territoire habitable, puisque le territoire de Wendake est beaucoup trop petit pour accueillir tous ses membres.

La Nation huronne-wendat est lôune des Premières nations du Québec les plus dynamiques culturellement, ainsi quôéconomiquement. On retrouve à Wendake de nombreuses entreprises florissantes qui embauchent tant des membres de la Nation que des gens de lôextérieur. Nommée « *Capitale culturelle du Canada* » en 2007 en vertu dôun programme du ministère du Patrimoine canadien qui souligne les réalisations des collectivités qui démontrent un engagement soutenu à lôégard des arts et de la culture, Wendake abrite plusieurs maisons anciennes (certaines datant dôenviron 300 ans), des boutiques dôartisanats, des restaurants, des blocs dôhabitations, des lieux dôattraction touristique, des commerces et des industries. Wendake a aussi été admise parmi les « plus beaux villages du Québec», en 2012. On trouve en effet dans son coeur historique une architecture et une histoire qui en font « un joyau pas comme les autres », a jugé l'Association des plus beaux villages du Québec (APBVQ).

Depuis toujours, les Hurons-Wendat sont le « peuple de la diplomatie et du commerce » :

le sens entrepreneurial des Hurons-Wendat est ancré au plus profond des origines de leur Nation et fait partie intégrante de leur culture.

Malgré le fait que Wendake soit situé à environ 10 km au nord du centre-ville de Québec et que cette région constitue depuis plusieurs générations une zone urbanisée, les Hurons-Wendat sont fiers dôavoir su conserver et continuer à pratiquer et protéger leur culture et leurs traditions. La chasse, la pêche, le piégeage, lôartisanat, les rites religieux, le commerce, le savoir médicinal, les chants, les danses et lôalimentation traditionnels, pour ne citer que ces exemples, demeurent des éléments importants au cî ur de la culture huronne-wendat.

Le territoire traditionnel de la Nation huronne-wendat dans la province de Québec, sur lequel lôexercice des droits et libertés de la Nation est protégé par le Traité Huron-Britannique de 1760, est connu sous le nom de « Nionwentsïo[4] », nom huron-wendat signifiant « notre magnifique territoire ». Le Traité reconnaît et cimente depuis plus de 250 ans la relation de partenaires entre la Couronne et la Nation huronne-wendat. Le Nionwentsïo représente, sans contredit et depuis toujours, lôaspect le plus fondamental de la culture et des traditions huronnes-wendat. Il se situe au cî ur de lôidentité des Hurons-Wendat et se trouve à la base de leur culture, de leur histoire et de leur mode de vie.

Bien que le Nionwentsïo soit localisé à la fois sur les rives nord et sud du fleuve Saint-Laurent, nous ne traiterons ici que des droits et intérêts de la Nation huronne-wendat concernant la rive nord, sur laquelle le projet de parc éolien de la « Seigneurie de Beaupré » - 4 est situé.

La Nation huronne-wendat est représentée par le Conseil de la Nation huronne-wendat. Le Conseil actuel est dirigé par le Grand Chef Konrad H. Sioui et de huit Chefs familiaux. Parmi les nombreux dossiers qui occupent le Conseil, on retrouve entre autres : lôéducation, la santé, les loisirs, la voirie, les personnes âgées, les jeunes, le Nionwentsïo, le développement économique, lôassistance sociale et le logement.

[4] Voir la carte à lôannexe 1.

Afin de participer efficacement au processus de consultation et dôaccommodement initié par les gouvernements du Québec et du Canada dans différents domaines, de faire valoir les droits et les intérêts et de protéger les activités de ses membres, le Conseil est fier dôavoir mis en place le Bureau du Nionwentsïo (ci-après : le « Bureau »). À travers cette structure, le Conseil a su matérialiser le vî u des membres de la Nation et de leurs ancêtres dôoccuper avec méthode et ordre son territoire ancestral. Lôun des mandats du Bureau est dôaider la Nation à gouverner et à planifier lôaménagement, la fréquentation et la protection du Nionwentsïo, ainsi que les activités de ses membres. Il donne entre autres aux membres de la Nation les outils nécessaires pour exercer leur culture, intensifier leur fréquentation du territoire, protéger leurs droits et intérêts, ainsi que leur territoire et élaborer de nouvelles relations efficientes et positives avec les autres utilisateurs et intervenants présents sur le territoire.

Le Bureau est activement impliqué dans la gestion et la protection du Nionwentsïo dans une perspective de développement durable qui incite à la pleine reconnaissance des droits des Hurons-Wendat, tout en conciliant autant que possible le point de vue de la société en général et celui de la Nation.

[6] *R. c. Sioui,* [1990] 1 R.C.S. 1025 à la p. 1070.

2. Intérêt porté au projet

2.1 Droits de la Nation huronne-wendat sur le territoire visé par le projet de parc éolien de la « Seigneurie de Beaupré » - 4

Rappelons que dans *R. c. Sioui*, il a été confirmé que le Traité Huron-Britannique de 1760 cimente la relation de partenaires de traité entre la Nation huronne-wendat et la Couronne et reconnaît aux Hurons-Wendat le droit dôexercer leur religion, coutumes et commerce « sur tout le territoire fréquenté par les Hurons à lôépoque[6] » du Traité, côest-à-dire autour de 1760. La Cour suprême du Canada a par ailleurs noté quô« *une importance toute particulière semble sôattacher aux territoires traditionnellement fréquentés par les Hurons pour que leurs rites religieux traditionnels et leurs coutumes ancestrales revêtent toute leur signification*[7] ».

Or, dôaprès les recherches historiques et anthropologiques menées par le Conseil depuis plus dôune décennie, le projet de parc éolien de la « Seigneurie de Beaupré » - 4 est situé sur le territoire fréquenté par les Hurons-Wendat en 1760. Les droits et les libertés de la Nation y sont donc constitutionnellement protégés par le Traité Huron-Britannique de 1760.

6 R. c. Sioui, [1990] 1 R.C.S. 1025 à la p. 1070.

[7] *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 à la p. 1069.

2.2 Présence historique des Hurons-Wendat sur le Nionwentsïo

Comme le démontrent les sources et la documentation historiques, de même que sa tradition orale, la Nation huronne-wendat est présente sur la partie du Nionwentsïo connue aujourdôhui sous le nom de « Seigneurie de Beaupré » depuis des temps immémoriaux. Ce sont ses ancêtres, les *Onwe*, que les archéologues nomment encore « Iroquoiens laurentiens », qui occupaient le territoire de la vallée du Saint-Laurent et le contrefort des montagnes où se situe le projet de parc éolien de la « Seigneurie de Beaupré » - 4. Dès cette époque, les ancêtres des Hurons-Wendat rejoignaient lôintérieur du territoire pour prélever diverses ressources, tel le gros gibier. Au cours des siècles suivants, cô est-à-dire après le 16e siècle, la partie du Nionwentsïo située au nord du fleuve Saint-Laurent, incluant la partie de territoire visée par la « Seigneurie de Beaupré », a continuellement été fréquentée par les Hurons-Wendat qui sôy rendaient pour exercer leurs activités coutumières de chasse, de pêche, de piégeage des animaux à fourrure ou encore de récolte des végétaux, par exemple les plantes médicinales.

À titre dôexemple, le Grand Chef Nicolas Vincent *Tsawenhohi*, qui vécut de 1771 à 1844, référa clairement à la pratique dôactivités coutumières sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent lorsquôil témoigna à la Chambre dôAssemblée du Bas-Canada le 29 janvier 1824 :

> La nation Huronne avoit autrefois pour limites de pays de chasse et de pêche à prendre depuis les bras de la rivière Chicoutimy [actuelles rivières Chicoutimi, aux Écorces et Pikauba] à aller jusquôaux bras des Chenaux [embouchure du Saint-Maurice] : cette nation alloit aussi à la chasse et à la pêche du côté du sud du fleuve Saint-Laurent jusquôà la rivière Saint-Jean. Avant ces tems-là les Hurons nôavoient aucunes limites de chasse et de pêche : ils étoient maîtres du pays à aller jusquôaux grands lacs : nos ancêtres ne permettoient à qui que ce soit de faire la chasse et la pêche sur leurs terres, et dans lôancien temps, si une nation venoit chasser sur les terres dôune autre nation, cela devenoit une cause de guerre[8].

[8] VINCENT *TSAWENHOHI*, Nicolas, 1824 : [Témoignage de Nicolas Vincent *Tsawenhohi* devant la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada en date du 29 janvier 1824], *in* Bas-Canada, Assemblée législative, *Appendice du XXXIIIe volume des Journaux de la Chambre d'Assemblée de la province du Bas-Canada* : n.p. John Neilson, Québec, Appendice R.

Il est clair quôau moment de la conclusion du Traité Huron-Britannique de 1760, les membres de la Nation huronne-wendat exerçaient déjà leurs activités coutumières sur la partie du territoire visée par la « Seigneurie de Beaupré ». Cette dernière englobe notamment les bassins versants de *Kahdoshaye Yahdawa* ï la rivière Montmorency, *Te-Ohkiahi* ï la rivière des Neiges, *Yanontahendi Yahdawa* ï la rivière Sainte-Anne, *Yadosho* ï la rivière du Gouffre de même que *Kiohtenontahta*, un groupe de montagnes que les Allochtones désignent par lôappellation « les Caps ». Toutes ces entités géographiques, de même que les toponymes en langue huronne-wendat qui leur sont associés, sont remarquablement représentés sur le fameux *Plan Vincent*, une carte fort ancienne qui fut à lôorigine tracée sur de lôécorce de bouleau par le Grand Chef Nicolas Vincent *Tsawenhohi* (1771-1844)[9]. Cette même carte a dôailleurs été incluse dans le dossier de preuve considéré par la Cour suprême du Canada dans lôarrêt *R. c. Sioui*.

Lôexistence même de ces toponymes originaux en langue huronne-wendat pour désigner ces rivières et ces montagnes, à lôinstar de leur représentation sur la carte du Grand Chef Nicolas Vincent *Tsawenhohi*, illustre éloquemment la connaissance et la fréquentation ancestrales de ces lieux par les membres de la Nation huronne-wendat. Il importe de souligner quôau 18e siècle, et également au cours du siècle précédent, la chasse, la pêche et le piégeage des animaux à fourrure par les Hurons-Wendat étaient absolument compatibles avec les activités pratiquées à cette époque par les Allochtones dans la « Seigneurie de Beaupré », puisque ces derniers étaient exclusivement concentrés dans la portion de territoire bordant le fleuve Saint-Laurent.

De plus, cette situation prédomina à tout le moins jusquôà la fin du 19e siècle. Même à cette époque, la présence de groupes de chasse familiaux de la Nation huronne-wendat dans la portion nord de la « Seigneurie de Beaupré » est largement attestée par la documentation historique. Par exemple, citons le cas du groupe de chasse de

[9] BOUCHETTE, 1827 : *Map of the Northern Bank of the St. Lawrence from the Riv. St. Maurice to the R. Saguenay reduced from a Plan by an Huron Chief by Mr. Bouchette, inclosed in Col*l*. Cockburnôs Report 12th September 1827*. s.l., 12 septembre 1827, The National Archives of the UK, Londres, Public Record Office: Maps and plans extracted to flat storage from various series of records of the Colonial Office, MPG1/629.

Thomas Sioui (1820-1900) et de ses fils Pierre, Joseph, Georges et Alfred Sioui, qui ont reçu la visite du journaliste André-Napoléon Montpetit au cours de lôhiver 1875-76. M. Montpetit laissa un long article[10] relatant son expérience auprès de ces chasseurs hurons-wendat dont le camp principal était alors situé au lac des Neiges. Le journaliste confirme dans cet écrit que ces Hurons-Wendat exploitaient les ressources fauniques dôune vaste superficie entourant ce majestueux plan dôeau, incluant une portion de la « Seigneurie de Beaupré » à laquelle ils accédaient par le nord.

[10] MONTPETIT, [André-Napoléon], 1876 : « Neuf jours chez un trappeur », L'Opinion publique. Montréal, 8, 15, 22, 29 juin, 6, 13, 20, 27 juillet, et 3 août 1876.

[14] *R.* c. *Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 à la p. 1054.

3. Préoccupations de la Nation huronne-wendat quant au processus de consultation et dôaccommodement dans le cadre du projet de parc éolien de la « Seigneurie de Beaupré » ï 4

3.1 Partenariat découlant du Traité Huron-Britannique de 1760

Le Traité Huron-Britannique de 1760 a été conclu par la Nation huronne-wendat et la Couronne à lôaube du dénouement de la guerre de Sept Ans, à un moment où les puissances coloniales, comme la France et lôAngleterre, « faisaient tout en leur pouvoir pour sôassurer de lôalliance de chacune des nations indiennes et pour inciter les nations coalisées à lôennemi à changer de camp »[14]. En échange, les « nations indiennes » se voyaient garantir la paix et la protection de leurs puissants alliés. Le Traité se lit comme suit :

> [TRADUCTION] « PAR LES PRÉSENTES, nous certifions que le CHEF de la tribu des HURONS, étant venu à moi pour se soumettre au nom de sa nation à la COURONNE BRITANNIQUE et faire la paix, est reçu sous ma protection lui et toute sa tribu; et dorénavant ils ne devront pas être molestés ni arrêtés par un officier ou des soldats anglais lors de leur retour à leur campement de LORETTE; ils sont reçus aux mêmes conditions que les Canadiens, il leur sera permis dôexercer librement leur religion, leurs coutumes et la liberté de commerce avec les Anglais: nous recommandons aux officiers commandant les postes de les traiter gentiment.
>
> Signé par moi à Longueil, ce 5e jour de septembre 1760.
> Sur lôordre du général,
> JOHN COSNAN, JA. MURRAY.
> Adjudant général » [15]

Le Traité garantit donc à la Nation huronne-wendat, en retour de sa promesse dôun support militaire à ce moment crucial de la campagne britannique pour lôhégémonie de lôAmérique du Nord, la protection britannique et le libre exercice pour le futur de sa religion, de ses coutumes et du commerce.

Comme mentionné précédemment, la décision unanime de la Cour suprême du Canada rendue dans *R. c. Sioui* a éloquemment confirmé que le Traité Huron-Britannique de 1760, ainsi que les droits et protections y étant garantis, sont toujours valides et en

[15] *R.* c. *Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 à la p. 1031.

vigueur, quôils produisent toujours des effets et quôils sont fermement enchâssés dans la Constitution canadienne[16].

Par ailleurs, un traité est un accord solennel entre la Couronne et les Premières nations, un accord dont le caractère est sacré[17]. Aujourdôhui, ce sont le Traité Huron-Britannique de 1760 et la jurisprudence de la Cour suprême du Canada sur les traités et les relations de traité entre les Premières nations et la Couronne qui doivent guider les gouvernements fédéral et provincial dans leurs relations avec la Nation huronne-wendat. Dans lôarrêt *R. c. Sparrow*, la Cour suprême du Canada a jugé que lôexpression « reconnus et confirmés » à lôarticle 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* signifie que les traités et les lois liés aux Premières nations devraient recevoir une interprétation libérale et que toute ambiguïté devrait être résolue en leur faveur[18]. Dans *R. c. Sioui*, la Cour a souligné quôune approche libérale et généreuse doit être adoptée pour la reconnaissance des droits des Autochtones et de lôétendue de leur territoire traditionnel en tenant compte du contexte historique[19]. Côest ce qui nous permet dôaffirmer que chacun des éléments du Traité Huron-Britannique de 1760 (la culture, la religion, le commerce, la protection et la relation de partenaires de traité) doit se voir attribuer une telle interprétation libérale et que toute ambiguïté restante doit être résolue en faveur de la Nation huronne-wendat.

De plus, une relation de partenaires de traité implique des discussions et des échanges de Nation à Nation : la Couronne ne peut pas unilatéralement définir, réduire ou éliminer lôapplication dôun traité ou imposer des décisions affectant les droits qui en découlent[20].

La Cour suprême du Canada dans *R. c. Sioui* sôexprimait comme suit quant à la portée territoriale du traité :

---

[16] *R.* c. *Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 aux pp. 1066, 1073.

[17] *R.* c. *Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 à la p. 1056.

[18] *R.* c. *Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075 aux pp. 1106, 1107.

[19] *R.* c. *Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 aux pp. 1066, 1070.

[20] *Première nation crie Mikisew* c. *Canada (Ministre du Patrimoine canadien)* [2005] 3 R.C.S. 388 ; *R.* c. *Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025.

L'interprétation qui selon moi s'impose lorsqu'on donne toute son importance au contexte historique, c'est que Murray et les Hurons envisageaient que les droits garantis par le traité pourraient s'exercer sur tout le territoire fréquenté par les Hurons à l'époque en autant que l'exercice des coutumes et des rites ne serait pas incompatible avec l'utilisation particulière que la Couronne ferait de ce territoire.

Les Hurons demandaient seulement qu'on leur permette de continuer à exercer leurs coutumes sur les terres fréquentées en autant que ces coutumes ne portent pas atteinte à la jouissance des terres par leur occupant. J'accepte sans hésitation que les Hurons n'étaient probablement pas au courant des conséquences juridiques, et en particulier de la faculté d'occuper à l'exclusion des autres, que les principaux systèmes juridiques européens attachaient au concept de propriété privée (notre emphase). [21]

Par ailleurs, la Cour suprême du Canada a déjà analysé, de façon spécifique, la question de lœexercice de droits protégés par traité sur des terres dites « privées » dans *R. c. Badger*[22]. Dans cette affaire, le juge Cory sœexprimait ainsi :

Si on interprète les termes du Traité en se fondant, comme il se doit, sur la conception qu'en ont les Indiens, on est amené à conclure que la limitation territoriale du droit existant de chasser devrait s'appuyer sur le critère de l'utilisation visible et incompatible des terres en cause.

Il ressort des promesses verbales faites par les représentants de la Couronne et de l'histoire orale des Indiens que ceux-ci comprenaient que des terres seraient prises et occupées d'une manière qui les empêcherait d'y chasser, lorsqu'elles feraient l'objet d'une utilisation visible et incompatible avec la pratique de la chasse. Pour ce qui est de la jurisprudence, il est évident que les

[21] *R.* c. *Sioui*, [1990], A.C.S 48 aux par. 116 et 120

[22] *R. c. Badger*, [1996] A.C.S. no 39.

> tribunaux ont souscrit à cette interprétation et conclu que la question de savoir si une terre est oui ou non prise ou occupée est une question de fait, qui doit être tranchée au cas par cas (notre emphase)[23].

Lôexistence dôune propriété aujourdôhui dite « privée » ne fait donc pas en soi obstacle à lôexercice par les Hurons-Wendat de leurs droits protégés par le Traité. Dôailleurs, les terres de la « Seigneurie de Beaupré » nôétaient pas précisément des terres privées en 1760. En effet, le régime seigneurial français en vigueur avant la Conquête anglaise, et aboli seulement en 1854, ne conférait pas une propriété complète aux « seigneurs » - la Couronne y gardait une certaine mainmise[24].

Que le Séminaire de Québec puisse détenir des droits sur un territoire nôempêche pas, de ce seul fait, les Hurons-Wendat dôexercer leurs droits et libertés protégés par traité sur ce territoire, vu la fréquentation huronne-wendat de ces terres au moment de la conclusion du Traité et subséquemment. Par ailleurs, ce principe est reflété dans le texte des traités modernes, tel celui de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois à son chapitre 24, et a été reconnu par la jurisprudence constante des tribunaux canadiens.

Lôexercice des droits protégés par traité des membres de la Nation huronne-wendat sur la « Seigneurie de Beaupré » ne portait pas atteinte à la jouissance des terres par leurs occupants. Le territoire fréquenté par les Hurons-Wendat était, dans les faits, inoccupés par les Allochtones, à lôexclusion de la portion de territoire bordant immédiatement le fleuve Saint-Laurent.

Notre position nôest pas de nier les droits que le Séminaire de Québec pourrait détenir sur ces terres, mais plutôt de constater que la Nation huronne-wendat détient, elle aussi, des droits sur ce territoire, ce qui implique lôexistence de droits procéduraux pour la Nation huronne-wendat.

---

[23] *R. c. Badger*, [1996] A.C.S. no 39, au par 54 et 58.

[24] HARRIS, Richard Colebrook. *The Seigneurial System in Early Canada ï A geographical study*, McGill-Queenôs University Press, Kingston and Montréal, 1984.

3.2 Droits procéduraux découlant du Traité Huron-Britannique de 1760 et devoirs et obligations de la Couronne

En droit canadien, les traités, comme le Traité Huron-Britannique de 1760, constituent une source non seulement de droits substantiels (par exemple, le droit de fréquenter le territoire et dôy exercer des activités traditionnelles), mais constituent également une source de droits procéduraux (comme la consultation, la négociation et lôaccommodement)[25]. La Cour suprême du Canada a reconnu et répété que la prise de mesures de consultation et dôaccommodement par les gouvernements fédéral ou provinciaux permet de protéger les intérêts autochtones et constitue un aspect essentiel du processus honorable de conciliation des intérêts des autochtones et des non autochtones imposé par lôarticle 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*[26]. Côest par la consultation, la négociation et lôaccommodement que les droits protégés par traité sont le mieux respectés[27].

Dans lôarrêt *R. c. Delgamuukw*, la Cour suprême du Canada a indiqué que la consultation doit toujours « être menée de bonne foi, dans lôintention de tenir compte réellement des préoccupations des peuples autochtones dont les terres sont en jeu. Dans la plupart des cas, lôobligation exigera beaucoup plus quôune simple consultation[28] ». Le processus de consultation et dôaccommodement véritable nôest donc pas seulement un simple mécanisme dôéchange de renseignements, mais comporte également des mises à lôépreuve et la modification possible du plan initial[29]. Côest un processus grâce auquel les *deux* parties sont mieux informées et au cours duquel une mise en balance des intérêts[30] et une attitude de pondération et de compromis sôimposent. Même dans les cas où les droits de la Première nation sont peu solides ou que le risque dôatteinte est faible, la Couronne doit, à tout le moins, aviser les intéressés, leur communiquer des renseignements, discuter

[25] *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, [2005] 3 R.C.S. 388 au para.57.

[26] *Nation haïda* c. *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511 au para. 38.

[27] *Société Makivik* c. *Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, [1999] 1 C.F. 38 aux paras 83-110.

[28] *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010 au para. 168.

[29] *Nation haïda* c. *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511 au para. 46.

[30] *Nation haïda* c. *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511 aux paras 45-58.

consciencieusement avec eux de leurs préoccupations et des questions soulevées[31]. Le dialogue devra, entre autres, porter sur les effets préjudiciables que le projet en question pourrait avoir sur les intérêts des Autochtones : la Couronne devrait sôefforcer de réduire au minimum les effets préjudiciables du projet sur leurs droits[32].

3.3 Rôle du Bureau dôaudiences publiques sur lôenvironnement (BAPE)

Dans une lettre du 12 janvier 2012 adressée au président du BAPE, M. Pierre Renaud, le ministre du Développement durable, de lôEnvironnement et des Parcs, M. Pierre Arcand, a mandaté le BAPE de conduire une audience publique dans le dossier du projet de parc éolien de la « Seigneurie de Beaupré » - 4[33]. Ce mandat fait suite au dépôt par le promoteur dôune étude dôimpacts jugée recevable par le ministère en vertu de lôarticle 31.3 de la *Loi sur la qualité de lôenvironnement* le 16 décembre 2011 et de la directive ministérielle portant sur la nature, la portée et lôétendue de lôétude dôimpacts sur lôenvironnement édictée par le ministre en vertu de lôarticle 31.2 de cette loi en décembre 2010.

Or, le devoir constitutionnel de consulter et dôaccommoder qui pèse sur les épaules des gouvernements fédéral et provinciaux ne peut reposer uniquement sur un processus mis en place pour informer et consulter le public en général, comme le BAPE. En effet, dans lôarrêt *Mikisew*, la Cour suprême du Canada a conclu que la Couronne devait aviser la Première nation crie Mikisew et entamer un dialogue directement avec elle (et non après coup, lorsquôune consultation publique générale a été tenue) concernant la construction dôune route dôhiver située sur son territoire de traité[34], même si la route était peu importante et lôimpact sur les droits des Autochtones était plus ou moins fort. La Cour fédérale a, elle aussi, rappelé que « lôexistence dôune tribune publique ne saurait

[31] *Nation haïda* c. *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511 aux paras 43-45.

[32] *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, 2005 CSC 69 au para. 64.

[33] *Règlement sur lôévaluation et lôexamen des impacts sur lôenvironnement*, c. Q-2, r. 9, art. 11-12.

[34] *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, 2005 CSC 69 au para. 64.

équivaloir à des consultations en bonne et due forme. Ce droit à des consultations lôemporte sur les droits dôautres usagers »[35].

Dans le récent arrêt *Rio Tinto*, la Cour suprême du Canada a jugé que si un organe administratif mis en place par le législateur nôa pas les pouvoirs nécessaires pour accommoder les intérêts autochtones en jeu ou pour réparer les éventuels effets préjudiciables dôune décision sur des intérêts autochtones, il ne peut pas satisfaire aux obligations de consultation et dôaccommodement de la Couronne, qui sont constitutionnelles et qui doivent être respectées[36].

Lôobligation dôentamer un processus spécifique pour consulter chaque Première nation affectée par un projet de développement est aussi exprimée dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*[37] et est également reconnue par le droit américain[38].

Bien que le BAPE ne constitue donc pas un forum suffisant pour remplir le devoir de consultation et dôaccommodement de la Couronne à lôégard de la Nation huronne-wendat, il doit néanmoins vérifier de quelle façon la question est étudiée et abordée dans lôétude dôimpacts pour aviser le gouvernement du Québec de la qualité de lôétude à ce sujet et ainsi lôaider à remplir adéquatement ses obligations constitutionnelles face à la Nation.

---

[35] *Première Nation Dene Tha' c. Canada (Ministre de l'Environnement)*, 2006 CF 1354 au para 104.

[36] *Rio Tinto Alcan Inc. c. Carrier Sekani Tribal Council*, 2010 CSC 43.

[37] « Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par lôintermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue dôobtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant lôapprobation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, lôutilisation ou lôexploitation des ressources minérales, hydriques ou autres. » *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peoples autochtones*, G.A. Res. 107, UN GAOR, 61st Sess., Supp. No. 49, UN Doc. 61/295 (2007) à lôart. 32.

[38] « Indian tribes are entitled to special consideration in the course of an agencyôs fulfillment of its consolation obligations », et cette obligation nôest pas déchargée par le simple fait dôavoir invité la Première nation à une rencontre informationnelle publique : *Quechan Indian Tribe v. DOI* No. 10cv2241-LAB (S.D. Cal. 2010).

Le BAPE a pour fonction « d'enquêter sur toute question relative à la qualité de l'environnement »[39] et il est acquis qu'en matière de décisions environnementales, l'élément humain, c'est-à-dire l'impact d'un projet sur les personnes, sur leur vie culturelle et sociale, est partie intégrante du processus et constitue un facteur important, sinon essentiel à considérer[40]. Dans l'arrêt *Bellefleur*, le juge Lebel de la Cour d'appel du Québec a également indiqué que dans l'étude de l'impact culturel et social d'un projet, il est impossible d'« *ignorer la spécificité autochtone*[41] ».

D'ailleurs, la directive ministérielle émise en août 2007 quant à la nature, la portée et l'étendue que devrait avoir l'étude d'impacts du projet de parc éolien de la « Seigneurie de Beaupré » - 4 prévoit entre autres :

- que, « si des communautés autochtones sont susceptibles d'être concernées par le projet », il est suggéré à l'initiateur du projet de documenter les impacts potentiels du projet sur ces communautés autochtones. À cette fin, il devra faire état des échanges qu'il a eus avec celles-ci afin de les informer et, le cas échéant, des mesures prises afin d'optimiser le projet au regard des conséquences de celui-ci sur les communautés autochtones » ; et

- de faire état des « ententes avec les communautés autochtones, s'il y a lieu ».

- La liste 2 de la directive, qui énumère les principales composantes du milieu susceptibles d'être décrites dans l'étude d'impacts, mentionne entre autres :« le contexte culturel : la culture réfère à la morale, aux connaissances, croyances, lois, valeurs, normes rôles et comportements acquis pas des individus en tant que membres d'un groupe, d'une communauté ou d'une société[42].

---

[39] *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. c. Q-2 art. 6.3 (1).

[40] *Bellefleur* c. *Québec (Procureur général)*, [1993] J.Q. no 1427 (QC C.A.) au para. 124; voir aussi *La Reine* c. *Friends of the Oldman River*, [1992] R.C.S. 3 à la p. 37.

[41] *Bellefleur* c. *Québec (Procureur général)*, [1993] J.Q. no 1427 (QC C.A.) au para. 71.

[42] *Directive ministérielle pour le projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 4 par Boralex inc. et Gaz Métro Éole inc.*., Québec, décembre 2010, partie I, tableau 2.

Lôétude dôimpacts devrait remplir ces exigences, et il nôest pas suffisant dôy mentionner des communautés concernées et de « sôen tenir à des descriptions simplistes et générales, pour occulter purement et simplement le véritable problème »[43].

3.4 Implication de la Nation huronne-wendat dans le projet de parc éolien de la « Seigneurie de Beaupré » - 4

Lôétude dôimpact marginalise la présence des Hurons-Wendat sur ce territoire. Dans le volume 1 de lôétude dôimpact, la présence de notre Nation est totalement occultée. Seulement à la section 4.3, la Nation huronne-wendat est réduite à la terre de « Réserve » et non à lôensemble du Nionwentsïo, territoire protégé par le Traité Huron-Britannique de 1760. Notre Nation est même écartée de tout développement économique lié à ce projet. Dôailleurs, le comité de suivi sur les retombées économiques ne tient pas compte de notre présence et de nos commentaires dans notre lettre du 16 mars 2011 en prétextant que nous ne faisons pas partie de la région de la Côte-de-Beaupré, qui est pourtant totalement incluse dans le Nionwentsïo.

De surcroît, cette étude dôimpacts a été transmise par le MDDEP à la Nation huronne-wendat le 28 février 2011 et fut reçue le 3 mars 2011, le MDDEP, exigeant une réponse de la Nation huronne-wendat pour le 17 mars 2011, laissant un délai clairement inadéquat (moins de trois semaines) pour transmettre ses préoccupations, notamment quant à ses droits et libertés protégés par traité. Le 16 mars 2011, la Nation huronne-wendat transmettait par lettre au MDDEP les préoccupations quôelle a pu identifier dans ce court délai. Ce nôest que le 12 mai 2012 que la Nation huronne-wendat a reçu une correspondance du MDDEP, laquelle nôoffrant aucune mesure dôaccommodement à la Nation huronne-wendat en dépit des nombreuses préoccupations soulevées. Aucune information valable nôa été fournie en réponse à ces préoccupations, si ce nôest que dôavoir interrogé ou informé le promoteur de certaines préoccupations dôordre environnemental de la Nation huronne-wendat

[43] *Bellefleur* c. *Québec (Procureur général)*, [1993] J.Q. no 1427 (QC C.A.) au para. 126.

Dans notre correspondance du 16 mars 2011, voici les questions et commentaires qui sont demeurés sans réponse:

- Remise en question de la prémisse du promoteur à lœffet quœil sœagit essentiellement de terres privées et que le propriétaire détient tous les droits fonciers et commerciaux. Aucune prise en compte du fait que les Hurons-Wendat ont un traité et que ce territoire nœa jamais été cédé ;

- Marginalisation du Traité Huron-Britannique de 1760, de nos droits et de nos utilisations du territoire. Il nœy a aucune mention de ce traité historique et du jugement de la Cour suprême du Canada en 1990 dans lœArrêt Sioui ;

- Mention erronée sur nos droits, notre présence, nos utilisations et aucun impact concernant nos droits, activités et intérêts, puisque la Nation huronne-wendat est exclue du Volume 1 ;

- Mention erronée concernant lœinexistence de sites dœintérêts historique, culturel et patrimonial ;

- Aucune retombée positive pour la Nation huronne-wendat avec ce projet et les phases antérieures, malgré que ces projets soient tous situés dans le Nionwentsïo et que des dommages seront irréversibles sur lœenvironnement, mais également sur nos droits, activités et intérêts ;

- Aucune réponse au niveau des études sur le potentiel archéologique et lœapproche «innucentriste» du rapport Pintal. Il y a identification non exhaustive et arbitraire des zones de potentiel archéologique. La Nation huronne-wendat est dœavis quœil doit y avoir des inventaires supplémentaires et la mise en place de mesures de mitigation en collaboration avec notre Nation;

La Nation huronne-wendat considère quœelle nœa pas été valablement consultée et quœelle nœa pas reçu la considération et les accommodements qui lui étaient dus compte tenu de sa relation de partenaires de traité avec la Couronne découlant du Traité Huron-

Britannique de 1760, des obligations constitutionnelles de la Couronne, de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de la directive ministérielle de décembre 2010. D'ailleurs le compte rendu de la période d'information et de consultation produit par le MDDEP est daté de la même journée que la dernière correspondance de la Nation, soit du 16 mars 2011; ce qui met en évidence que les préoccupations de la Nation n'ont pas été prises en considération.

4. Préoccupations de la Nation huronne-wendat quant à la protection du territoire dans le cadre du projet éolien de la Seigneurie de Beaupré

4.1 La faiblesse de l'étude de potentiel archéologique

La Nation huronne-wendat tient à souligner le caractère insatisfaisant de l'étude de potentiel archéologique réalisée à la demande du promoteur et, en conséquence, l'urgente nécessité de la bonifier. L'étude en question lui apparaît fortement incomplète principalement en raison de l'absence de prise en compte adéquate des données historiques étayant la présence antérieure des Hurons-Wendat dans la zone d'étude et dans le territoire environnant. À ce sujet, notons ici que le Bureau du Nionwentsïo de la Nation huronne-wendat dispose d'un très grand nombre de documents historiques qui auraient nécessairement dû être pris en compte en tant qu'intrants de premier plan pour la réalisation de l'étude de potentiel.

Or, ces données aussi complètes que détaillées n'ont pas été prises en compte. Il en résulte d'ailleurs un portrait historique des Hurons-Wendat duquel transparaît une vision fortement réductrice, rétrograde et dévalorisante du passé de notre collectivité. On remarque également un biais positif évident relativement à la tradition orale montagnaise ou « innue », en particulier en ce qui concerne le récit de « *Uepishtikueiau* » et la présumée fréquentation par ce groupe du territoire environnant l'actuelle ville de Québec. Il nous apparaît injuste de ne pas considérer au même titre la tradition orale huronne-wendat à cet égard, cette dernière associant les Hurons-Wendat d'aujourd'hui et des

siècles passés à leurs ancêtres *Onwe* rencontrés par « l'explorateur » français Jacques Cartier.

Au plan méthodologique, les zones de potentiel identifiées, bien qu'elles soient pertinentes, semblent avoir été sélectionnées de manière arbitraire et non explicite. Cette approche plus superficielle a littéralement pour effet d'exclure plusieurs lieux qui recèlent pourtant un potentiel archéologique significatif pour la Nation huronne-wendat. Il est inconcevable pour la Nation huronne-wendat de ne pas tenir compte de ces zones de potentiel additionnelles dans le cadre de l'étude des impacts des travaux, et ce, afin de prévenir toute destruction inconsidérée d'artefacts liés à ses ancêtres.

La Nation huronne-wendat exige la réalisation par ses propres professionnels d'une étude historique complémentaire visant à combler les carences manifestes de l'étude de potentiel archéologique en matière de prise en compte de l'histoire de notre collectivité en ces lieux. Cette étude historique, menée par la Nation huronne-wendat, constituera un intrant de première importance pour la bonification de l'étude de potentiel du promoteur. C'est ainsi que plusieurs zones de potentiel archéologique additionnelles, qui ne sont pas prises en compte actuellement, devront être ajoutées à l'analyse et éventuellement faire l'objet d'inventaires en bonne et due forme avant le début des travaux.

Les inventaires archéologiques devront être réalisés dans toutes les zones de potentiel qui seront sensiblement affectées par les travaux d'aménagement. La Nation huronne-wendat exige que ces inventaires soient effectués sous l'égide de ses propres professionnels afin de s'assurer de la pertinence de l'exercice, mais également afin d'impliquer directement des Hurons-Wendat dans les inventaires sur le terrain, puisqu'il s'agit de notre territoire traditionnel. Dans le contexte du projet de réaménagement de la route 175, la Nation huronne-wendat a exigé et obtenu du ministère des Transports du Québec une implication similaire à celle préconisée ici, puisque la démarche d'évaluation des impacts au plan archéologique avait également été jugée insuffisante. Les professionnels de la Nation réalisent ainsi deux études scientifiques complémentaires financées entièrement par le ministère des Transports, l'une historique et l'autre archéologique, qui permettront de

corriger le tir à cet égard. Nos expériences nous ont enseigné que la Nation huronne-wendat est la mieux placée pour faire valoir et prendre en compte correctement sa présence historique dans le Nionwentsïo.

4.2 Lôabsence de prise en compte des activités coutumières contemporaines des Hurons-Wendat dans le processus dôétude dôimpact

Lôimpact du projet de développement éolien à lôégard des activités coutumières contemporaines de la Nation huronne-wendat nôa pratiquement pas été évalué comparativement à celui sur la population allochtone régionale. Lôétude dôimpact évacue complètement la possibilité que des activités coutumières soient actuellement pratiquées par des Hurons-Wendat dans la zone dôétude. Notons quôaucune démarche systématique nôa été effectuée par le promoteur auprès de la Nation huronne-wendat afin dôobtenir des informations exhaustives concernant ses pratiques de chasse, de pêche, de piégeage ou encore de récolte des végétaux, autant de coutumes pourtant toujours pratiquées dans la plupart des portions du Nionwentsïo sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent. La Nation huronne-wendat estime que le promoteur ne connaît pas suffisamment lôampleur de la fréquentation huronne-wendat contemporaine du territoire pour présumer, dôentrée de jeu, quôaucune activité nôest pratiquée par ses membres dans la zone dôétude.

Dans ce contexte, la Nation huronne-wendat considère que lôétude dôimpact ne permet aucunement de saisir dans quelle mesure ses membres seront affectés par les diverses composantes du projet, que ce soit positivement ou encore négativement. Il apparaît impératif dôévaluer les impacts négatifs et positifs du projet à lôendroit de la Nation huronne-wendat afin dôélaborer et de mettre î uvre des mesures dôatténuation, de bonification et de compensation socialement acceptables pour la Nation.

4.3 Lôorignal

Tel que décrit dans le document intitulé : *Développement éolien des terres de la seigneurie de Beaupré*[44], la zone dôétude de 120 km^2 de la seigneurie de Beaupré est une zone où la qualité de lôhabitat de lôorignal est significative. Ainsi, une importante population dôorignaux sôy retrouve (10,7 orignaux / 10 km^2 ± 7,4 %)[45]. En effet, la zone dôétude comprend une quantité importante de ravages, ces territoires forestiers qui, en raison de leur tranquillité et de lôagencement du couvert forestier et de la nourriture qui sôy trouve permettent à lôorignal de survivre dans des conditions difficiles avec un minimum de stress. En période hivernale, les orignaux sôy regroupent afin de mieux circuler et créer des réseaux de sentiers dans la neige qui leur permettent de faciliter leurs déplacements pour ainsi optimiser leurs chances de survie hivernale.

Plusieurs éoliennes seront installées à même les ravages (côest-à-dire les éoliennes numéros 1, 7, 8, 40, 92; Figure 3.2)[46]. Le dérangement causé par le bruit des éoliennes et la circulation humaine en plein cî ur des ravages risquent de stresser une population dôorignaux qui tente de limiter ses dépenses énergétiques. De plus, il est possible que le bruit causé par les éoliennes affecte le succès dôabattage par les chasseurs. À notre connaissance, il nôexiste pas dôétude à long terme qui fait le suivi des populations dôorignaux avant et après lôinstallation dôéoliennes afin de voir sôil existe ou non, des associations entre le bruit des éoliennes, la santé des populations dôorignaux ou des effets possibles sur les succès de chasse. Il est important dôobtenir des informations scientifiques par rapport à ces suivis, qui sont des questions importantes pour la Nation huronne-wendat.

---

[44] SNC-Lavalin Environnement, 2008. Développement éolien des terres de la seigneurie de Beaupré ï Étude dôimpact sur lôenviornnement déposée au ministre du Développement durable, de lôEnvironnement et des Parcs, Dossier 502017, 80p. et 3 annexes.

[45] PESCA Environnement. 2010. *Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré ï 4 : Étude dôimpact sur lôenvironnement Volume 1 : Rapport principal.* Dossier #3211-12-181.

[46] SNC-Lavalin Environnement, 2008. *Développement éolien des terres de la seigneurie de Beaupré ï Étude dôimpact sur lôenvironnement déposée au ministre du Développement durable, de lôEnvironnement et des Parcs,* Dossier 502017, 80p. et 3 annexes.

Les Hurons-Wendat ont lôhabitude de chasser lôorignal au sein de la réserve faunique des Laurentides. Les chasseurs ont les meilleurs taux de succès dôabattage dans le secteur de la réserve faunique des Laurentides situé au nord de la zone dôétude. Bien que les coupes forestières des dernières années aient joué en faveur de lôorignal dans les terres du Séminaire et de la réserve faunique des Laurentides, la différence de densité entre les terres du séminaire (10,7 orignaux / 10 km^2 ± 7,4 %) et la réserve faunique des Laurentides (4,1 orignaux / 10 km^2 ± 12 %)[47] suggère que les terres du séminaire sont plus favorables pour les orignaux. Il est donc envisageable de conclure que les terres du Séminaire agissent comme une « source » dôorignaux pour la réserve faunique des Laurentides. Selon lôavis scientifique de Dussault et Dussault déposé lors du BAPE du projet éolien du Massif du Sud, « lôemplacement dôun parc éolien est surtout déterminé par la topographie et la vitesse des vents » alors que lôorignal sélectionne plus souvent les habitats plats situés en altitude et que la topographie influence le choix de ses voies migratoires. Ainsi, il est possible que le succès de chasse des Hurons-Wendat soit affecté par le projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré, puisque les orignaux pourraient délaisser ce secteur, diminuer leur reproduction et moins se déplacer en raison de la présence dôéoliennes.

4.4 Les espèces en péril et leur habitat

La Nation huronne-wendat considère la disparition dôune espèce sur son territoire comme une atteinte à ses droits. Elle a dôailleurs fait beaucoup dôefforts pour protéger et même améliorer des habitats pour les espèces en péril, notamment par lôintermédiaire dôimportantes études scientifiques qui sont réalisées sous son égide. La Nation poursuit ainsi sa tradition de protéger toutes les espèces en péril sur son territoire. Elle a également mis sur pied un programme dôinformation enrichi par le savoir-faire et les connaissances traditionnelles de ses membres, le tout complété par une validation sur le terrain par les techniciens en environnement de la Nation afin de caractériser les habitats essentiels et

[47] PESCA Environnement. 2010. *Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré ï 4 : Étude dôimpact sur lôenvironnement Volume 1 : Rapport principal.* Dossier #3211-12-181.

dôaménager le territoire en partenariat avec divers organismes[48]. Aucune ressource monétaire nôa été prévue afin de pouvoir faire des activités de conservation en-dehors de la zone dôétude du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré. Néanmoins, un nombre important dôespèces avec un statut précaire ainsi que plusieurs effets cumulatifs du projet justifieraient un investissement minimal de la part du promoteur à des fins de conservation dans la même éco-région que le projet éolien de la Seigneurie de Beaupré.

Ces efforts seraient justifiés du fait que plusieurs espèces à statuts particuliers sont retrouvées dans la zone dôétude : la grive de Bicknell (*Catharus bicknelli*), le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*), lôaigle royal (*Aquila chrysaetos*), le faucon pèlerin (*Falco peregrinus)*, la moucherolle à côtés olive (*Contopus cooperi*), la paruline du Canada (*Wilsonia canadensis*), la salamandre sombre du Nord (*Desmognathus fuscus*), lôomble chevalier (*Salvelinus alpinus*), le campagnol-lemming de Cooper (*Synaptomys cooperi*) et le campagnol des rochers (*Microtus chrotorrhinus*)[49]. Ajoutons aussi la présence de quelques espèces susceptibles dôêtre désignées menacées ou vulnérables : la chauve-souris argentée (*Lasionycteris noctivagans*), la chauve-souris rousse (*Lasiurus borealis)* la belette pygmée (*Mustela nivalis*) et le couguar de lôEst (*Felis concolor couguar*)[50].

4.4.1 Impact du projet sur la Grive de Bicknell

La grive de Bicknell est reconnue comme vulnérable par le Québec et menacée par le Canada. Selon lôinventaire réalisé par la compagnie PESCA en 2011, la grive de Bicknell se retrouve dans la zone dôétude. Lôinventaire fait en 2011 a montré la nidification de 10 individus. Selon une présentation donnée par Yves Aubry du Service Canadien de la faune dans le cadre du projet de parc éolien du Massif du Sud, une zone de 25 hectares autour des points dôécoute doit être prise en compte comme un habitat potentiellement

[48] Ces partenaires sont Environnement Canada, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, Canards Illimités, Centre de données du patrimoine naturel du Québec.

[49] PESCA Environnement. 2010. *Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré ï 4 : Étude dôimpact sur lôenvironnement Volume 1 : Rapport principal.* Dossier #3211-12-181.

[50] PESCA Environnement. 2010. *Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré ï 4 : Étude dôimpact sur lôenvironnement Volume 1 : Rapport principal.* Dossier #3211-12-181.

utilisé par un individu. La Nation reconnaît que cette délimitation dôhabitat représente lôutilisation réelle du territoire de cette espèce nécessaire à la nidification, lôalimentation et lôélevage des jeunes. Selon la carte du document déposé au BAPE (N/Réf : 10100023-BAP), les éoliennes que nous considérons comme étant potentiellement nuisibles à la reproduction de la grive de Bicknell sont les suivantes : 34, 36, 37, 39 et 40 soit celles situées au sud des lacs Troisième et Quatrième Lynch. Il est important aussi de considérer que les chemins dôaccès à ces éoliennes affectent aussi lôhabitat de la grive de Bicknell. Nous considérons prioritaire de protéger les sites de reproduction de la grive de Bicknell et nous voulons rappeler que la perte dôhabitats liée aux activités humaines est lôune des menaces les plus inquiétantes pour les sites de nidification[51]. Ce rapport cible même spécifiquement la fragmentation dôhabitats causée par la production dôénergie éolienne[52].

De plus, dans le document *Inventaire de la faune avienne*[53], il est indiqué que lôhabitat de la grive de Bicknell est susceptible dôêtre modifié par le déboisement préalable à la construction du parc éolien. Ces peuplements sont retrouvés à des altitudes qui varient entre 859 et 971 mètres. Rappelons que la grive de Bicknell utilise des habitats très spécialisés. En effet, les habitats potentiels de cette espèce sont retrouvés au-delà de 700 mètres dôaltitude[54]. Parmi les oiseaux nicheurs de lôest de lôAmérique du Nord, la grive de Bicknell est considérée comme lôun des oiseaux migrateurs les plus rares et les plus menacés de disparition avec une population mondiale en décroissance rapide. Soulignons lôimportance de sites de reproduction au Canada, donc la majorité sont situés au Québec, où 30 à 50% de la population mondiale se reproduirait[55].

[51] International Bicknellôs Thrush Conservation Group. 2008. *A Conservation Action Plan for Bicknellôs Thrush (Catharus bicknelli)*. 44 pages.

[52] International Bicknellôs Thrush Conservation Group. 2008. *A Conservation Action Plan for Bicknellôs Thrush (Catharus bicknelli)*. 44 pages.

[53] PESCA Environnement. 2011. *Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré ï 4 : Inventaire de la faune avienne*. Étude réalisée pour Boralex inc. Et Beaupré Éole S.É.N.C. 49p. et 4 annexes.

[54] Regroupement QuébecOiseaux. 2010. *Analyse des impacts sur lôavifaune du projet de parc éolien du Massif du Sud*. Bureau dôaudiences publiques sur lôenvironnement (BAPE). 39 pp.

[55] COSEPAC. 2009. Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur la grive de Bicknell (Catharus bicknelli) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. vii + 46 p.

Le plan de construction, tel que présenté dans le document *Inventaire de la faune avienne*[56] prévoit :

> *« d'éviter, dans la mesure du possible, de procéder au déboisement durant la période de nidification, soit du 1er mai au 15 août. [é] Compte tenu de l'application de cette mesure et du fait que des habitats propices demeureront abondants à proximité du parc éolien, l'impact résiduel sur les espèces à statut particulier en phase construction est jugé peu important »..*

La Nation huronne-wendat tient à souligner cette initiative du promoteur qui est recommandée lors d'éclaircie précommerciale[57]. Néanmoins, ce même document souligne l'importance du principe « d'aucune perte nette de l'habitat de façon à préserver l'habitat disponible sur l'ensemble de son étendue pendant toute période donnée ». Ainsi, le déplacement temporel du déboisement est une mesure appropriée lorsque les actions sont le déboisement précommercial et non lors d'une perte d'habitat nette comme dans le projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré. Une fois le déboisement effectué, la grive de Bicknell n'aura plus son habitat préférentiel et devra changer d'endroit. Ajoutons que le dérangement causé par le bruit affectera aussi la grive de Bicknell[58]. Nous ne sommes donc pas convaincus que cette espèce puisse continuer à se reproduire dans d'autres secteurs et ainsi, continuer d'être une population viable, d'autant plus que les terres du séminaire ont déjà de lourds impacts anthropiques dus au déboisement[59]. Dans le plan de conservation international de la grive de Bicknell[60], un des objectifs consiste à favoriser l'augmentation des effectifs de la population nicheuse et d'améliorer la gestion.

---

[56] PESCA Environnement. 2011. *Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré ï 4 : Inventaire de la faune avienne*. Étude réalisée pour Boralex inc. Et Beaupré Éole S.É.N.C. 49p. et 4 annexes.

[57] International Bicknell's Thrush Conservation Group. 2008. *A Conservation Action Plan for Bicknell's Thrush (Catharus bicknelli)*. 44 pages.

[58] PESCA Environnement. 2010. Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré ï 4 : Étude d'impact sur l'environnement Volume 1 : Rapport principal. Dossier #3211-12-181.

[59] SNC-Lavalin Environnement, 2008. *Développement éolien des terres de la seigneurie de Beaupré ï Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, Dossier 502017, 80p. et 3 annexes.

[60] International Bicknell's Thrush Conservation Group. 2008. *A Conservation Action Plan for Bicknell's Thrush (Catharus bicknelli)*. 44 pages.

Tel que présenté, le présent projet consiste plutôt à augmenter la pression en créant des sources dôévitement aux habitats présentement utilisés.

4.4.2 Impact du projet sur le caribou forestier

Le caribou forestier est reconnu comme vulnérable par le Québec en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* et comme menacée selon le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). Selon le plan de rétablissement du caribou forestier au Québec 2005-2012, deux objectifs principaux ont été mis en place : «- maintenir lôoccupation de lôaire de répartition actuelle du caribou forestier; [é]; - maintenir et consolider les hardes isolées de Val-dôOr et de Charlevoix »[61]. Donc, la population retrouvée dans la région de Charlevoix est spécifiquement ciblée dans le rapport de rétablissement et les précautions prises à son égard doivent être encouragées.

De plus, selon les données de distribution du MRNF (2004-2009)[62], une partie de lôaire utilisée par les caribous est incluse au sein de la zone dôétude de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3. Cette aire est près des éoliennes 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75. Ajoutons que deux chemins dôaccès traversent cette aire dôutilisation du caribou et quôils peuvent aussi affecter négativement cette espèce. Finalement, et toujours selon lôétude de 2004-2009[63], une aire dôutilisation du caribou se situe au nord de la zone dôétude de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3. Selon lôavis scientifique de Dussault et Dussault déposé lors du BAPE du projet éolien du Massif du Sud, une zone dôévitement, qui peut dépasser 5 kilomètres autour des turbines ou du parc éolien doit être considérée chez le caribou,

[61] ÉQUIPE DE RÉTABLISSEMENT DU CARIBOU FORESTIER DU QUÉBEC. 2008. *Plan de rétablissement du caribou forestier (Rangifer tarandus) au Québec ð 2005-2012*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Faune Québec, Direction de lôexpertise sur la faune et des habitats. 78 pages.

[62] Ministère des ressources naturelles et de la faune (MRNF), Version préliminaire en validation, *Plan dôaménagement forestier pour le territoire fréquenté par le caribou de Charlevoix, période 2012-2017*, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de lôaménagement de la faune de la Capitale-Nationale, Direction du développement de la faune, et Direction régionale de la Capitale-Nationale, de Chaudières-Appalaches et de lôEstrie (Forêt Québec).

[63] Ministère des ressources naturelles et de la faune (MRNF), Version préliminaire en validation, *Plan dôaménagement forestier pour le territoire fréquenté par le caribou de Charlevoix, période 2012-2017*, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de lôaménagement de la faune de la Capitale-Nationale, Direction du développement de la faune, et Direction régionale de la Capitale-Nationale, de Chaudières-Appalaches et de lôEstrie (Forêt Québec).

une espèce particulièrement sensible. Donc, lôaire de distribution du caribou située au nord du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3, pourrait être à risque. Potentiellement, le caribou pourrait perdre environ 22 km^2 dôhabitat quôil utilisait en 2004-2009[64]. La Nation huronne-wendat trouve déplorable que le parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3 ne tienne pas en compte les deux aspects décrits ci-dessus, cô est-à-dire :

1) le potentiel dôune aire dôutilisation dôhabitat au sein de la zone dôétude de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3 ;

2) des effets négatifs possibles selon la bande de 5 kilomètres autour de la zone dôétude de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3. La définition du principe de précaution, enchâssée dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE 1999), indique :

> « Qu'en cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

Finalement, un des arguments décrits dans lôétude de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3[65] indique :

> « Signalons que le caribou forestier est susceptible de fréquenter la zone dôétude en période de rut et de mise-bas. [é] En référence à lôimportance de la présence humaine et des structures anthropiques sur le territoire de la zone dôétude, de même que lôaugmentation importante de la densité de lôorignal et potentiellement de ses prédateurs, il semblerait que le caribou forestier de

[64] Ministère des ressources naturelles et de la faune (MRNF), Version préliminaire en validation, *Plan dôaménagement forestier pour le territoire fréquenté par le caribou de Charlevoix, période 2012-2017*, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de lôaménagement de la faune de la Capitale-Nationale, Direction du développement de la faune, et Direction régionale de la Capitale-Nationale, de Chaudières-Appalaches et de lôEstrie (Forêt Québec).

[65] SNC-Lavalin Environnement, 2008. *Développement éolien des terres de la seigneurie de Beaupré ï Étude dôimpact sur lôenviornnement déposée au ministre du Développement durable, de lôEnvironnement et des Parcs*, Dossier 502017, 80p. et 3 annexes.

> Charlevoix ait déserté graduellement ce territoire depuis 2004. Le secteur de la zone dôétude ne semble plus être un habitat préférentiel pour lôespèce. Les chalets et les routes forestières déjà présents en bonne quantité, ainsi que les coupes effectuées, ont probablement contribué à repousser le caribou forestier hors des limites de la zone dôétude. Lôaménagement forestier effectué en favorisant lôhabitat de lôorignal au détriment du caribou a aussi fortement contribué au phénomène dôabandon de la zone dôétude par le caribou forestier. Les coupes à venir auront probablement le même effet. »

La Nation trouve déplorable que les perturbations additionnelles causées par le projet de parc éolien dans la Seigneurie de Beaupré ne sont pas analysées en profondeur et soient considérées comme étant « peu significatives comparativement à celles imputables à lôexploitation forestière ». La Seigneurie de Beaupré était un habitat utilisé par ce caribou depuis sa réintroduction dans le parc des Grands-Jardins entre 1969 et 1972. Si la qualité de lôhabitat sôest dégradée du fait de coupes forestières et à lôutilisation anthropique du territoire, le projet de parc éolien continuera de dégrader cet habitat qui deviendra inutilisable pour cette population, pourtant ciblée comme prioritaire dans le plan de rétablissement du caribou forestier au Québec 2005-2012[66].

[66] ÉQUIPE DE RÉTABLISSEMENT DU CARIBOU FORESTIER DU QUÉBEC. 2008. *Plan de rétablissement du caribou forestier (Rangifer tarandus) au Québec ð 2005-2012*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Faune Québec, Direction de lôexpertise sur la faune et des habitats. 78 pages.

5. Recommandations de la Nation huronne-wendat

Compte tenu de la relation de Nation à Nation et de partenaires de traité découlant du Traité Huron-Britannique de 1760, des devoirs de consultation et d'accommodement de la Couronne, des devoirs du BAPE et du promoteur et des préoccupations de la Nation huronne-wendat tels qu'énoncés dans les sections précédentes**,** la Nation désire faire les recommandations suivantes au BAPE :

1. Tenir une consultation spécifique pour la Nation huronne-wendat menant à d'éventuelles négociations et à la conclusion d'une entente d'accommodement satisfaisante en ce qui a trait au projet éolien de la Seigneurie de Beaupré puisque :

- La Nation huronne-wendat a un traité en vigueur et valide au sens de l'article 35 de la Constitution canadienne qui protège ses droits sur le territoire qu'elle fréquentait en 1760, territoire comprenant (d'après la preuve du moins à première vue solide de la Nation huronne-wendat) le site du projet éolien de la Seigneurie de Beaupré;

- La Nation huronne-wendat détient des droits procéduraux sur ce territoire et elle considère qu'elle n'a pas été valablement consultée et qu'elle n'a pas reçu la considération et les accommodements qui lui étaient dus compte tenu de sa relation de partenaire de traité avec la Couronne découlant du Traité Huron-Britannique de 1760;

- La Nation huronne-wendat considère qu'elle n'a pas été valablement consultée compte-tenu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de la directive ministérielle de décembre 2010;

- Le devoir constitutionnel de consulter et d'accommoder des gouvernements fédéral et provincial ne peut reposer uniquement sur un processus mis en place pour informer et consulter le public en général, comme le BAPE;

- La Couronne doit s'efforcer de réduire au minimum les effets préjudiciables du projet sur les droits et intérêts des Hurons-Wendat;

- La Nation huronne-wendat détient des droits ancestraux sur les terres dites privées de la Seigneurie de Beaupré;

- Les études d'impacts, telles que déposées, ne remplissent pas les exigences constitutionnelles et s'en tiennent à des descriptions simplistes et générales, qui occultent le véritable problème.

2. Réaliser une étude historique complémentaire visant à combler les carences archéologiques et de matière à prendre en compte l'histoire de notre collectivité en ces lieux.

- Cette étude permettrait d'évaluer les impacts négatifs et positifs du projet à l'endroit de la Nation huronne-wendat en plus d'élaborer et de mettre î uvre des mesures d'atténuation, de bonification et de compensation socialement acceptables pour la Nation.

3. Réaliser une étude de suivi à long terme du succès de chasse des Hurons-Wendat dans le territoire de la réserve faunique des Laurentides juxtaposé à la Seigneurie de Beaupré.

- Nous croyons que ce succès soit affecté par le projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré puisque les orignaux pourraient délaisser ce secteur, diminuer leur reproduction et moins se déplacer vers la réserve faunique des Laurentides en raison de la présence d'éoliennes.

4. Revoir les modalités et même la présence des éoliennes potentiellement nuisibles à la reproduction de la grive de Bicknell.

- Une zone tampon minimum de 25 hectares devrait être conservée intacte aux alentours des points d'écoute où des individus ont été identifiés. Nous considérons prioritaire de protéger les sites de reproduction de la grive de Bicknell. Les mesures compensatoires proposées ne garantissent pas la perte d'habitats de reproduction ni le dérangement causé par le bruit et la présence d'éoliennes dans ce secteur reconnu pour son potentiel reproductif.

5. Revoir les conclusions des études relativement aux conséquences du projet de la Seigneurie de Beaupré sur le caribou forestier.

- La Nation trouve déplorable que les perturbations additionnelles causées par le projet de parc éolien dans la Seigneurie de Beaupré ne sont pas analysées en profondeur, et soient considérées comme étant « peu significatives comparativement à celles imputables à l'exploitation forestière ». Si la qualité de l'habitat s'est dégradée du fait des coupes forestières et à l'utilisation anthropique du territoire, le projet de parc éolien représente un facteur additif de dégradation de l'habitat.

Annexe 1

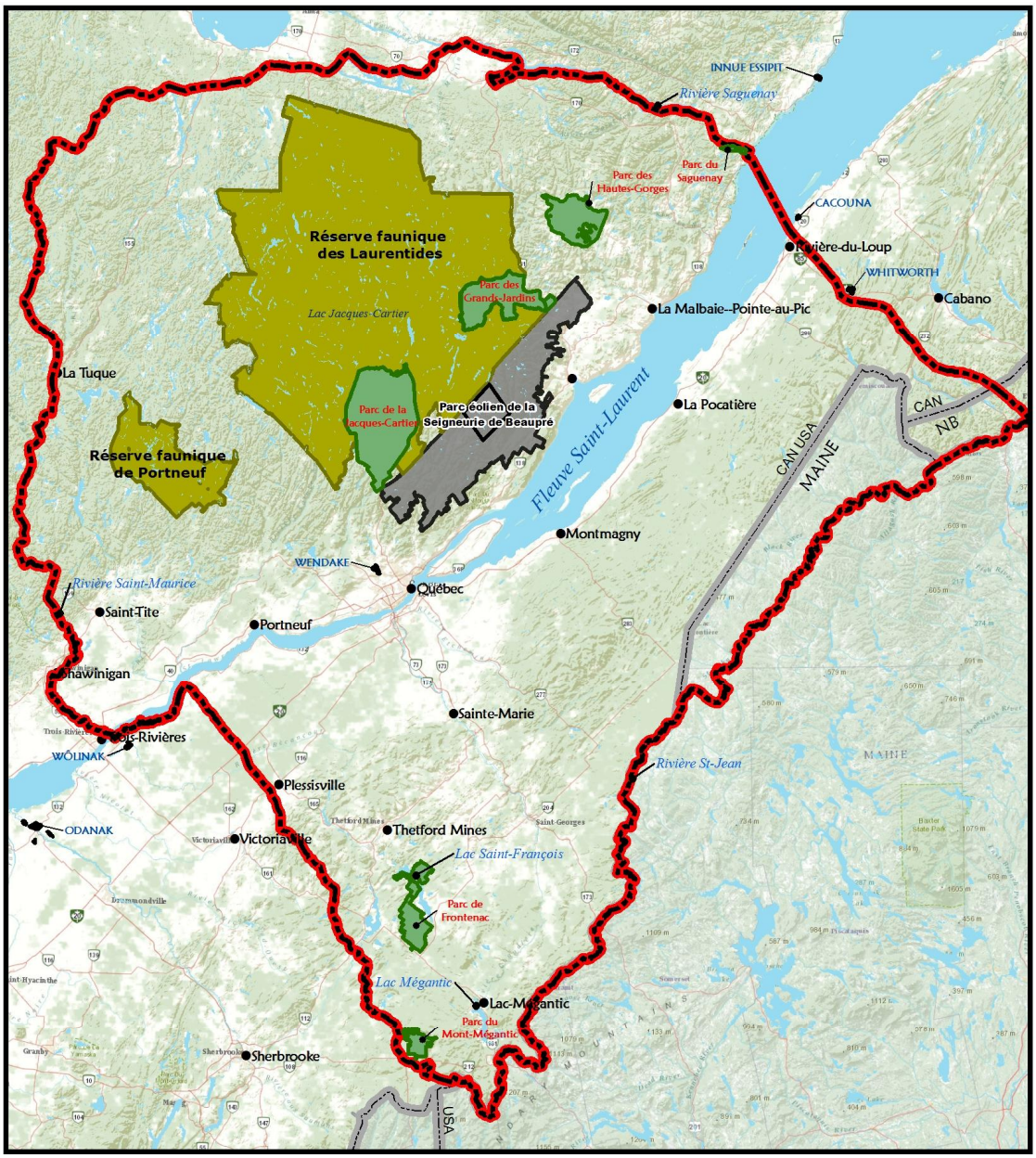

Nionwentsïo

Version préliminaire

Territoire huron-wendat protégé par le Traité Huron-Britannique de 1760 (R. c. Sioui, Cour suprême du Canada, 1990)

Juin 2012, version 2.6

Cette carte est produite sous toutes réserves.

- Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré
- Parcs nationaux
- Nionwentsïo
- Frontières
- Wendake
- Réserves autochtones
- Réseau hydrographique
- Réserves fauniques
- Terres du Séminaire

1:1 655 000

0 20 40 80 120 Km

Territoire du Nionwentsïo
Superficie totale : 66 013,52 km²
Rive Sud : 26 760,35 km²
Rive Nord (incluant fleuve) : 39 253,17 km²